

Saint-Girons, le 16 septembre 2024

Le Président

**COMMUNE D'OUST
0000 GR GRANDE RUE
09140 OUST**

Numéro(s) parcelle(s) concernée(s) et section (s) : 177-1146 0D --

Commune : OUST

Cours d'eau : Le Garbet

Dossier suivi par : Sylvain MALFETTES

Tél : 05-34-14-01-73

Objet : Programmation 2024/2025 – Travaux d'entretien de la végétation des cours d'eau

Le Syndicat rivières Salat Volp (SSV), composé de quatre intercommunalités (Communautés de Communes Couserans-Pyrénées, Cagire Garonne Salat, Cœur de Garonne et Volvestre) entreprend une **opération d'entretien de la végétation des berges du Garbet, de l'Alet et de leurs affluents.**

Cette opération, déclarée « d'Intérêt Général » par arrêté interpréfectoral, consiste à :

- enlever les arbres tombés en travers du cours d'eau et les amas de végétation,
- effectuer une coupe sélective de la végétation des berges.

Les travaux débuteront durant la première quinzaine du **mois d'octobre 2024** et progresseront de l'amont vers l'aval, sauf sur le Garbet où les interventions pourront être effectuées dans un ordre différent.

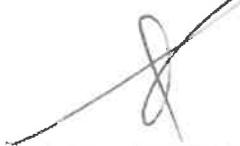
Bien que l'entretien de la végétation incombe aux propriétaires riverains (voir verso du courrier), les travaux sont intégralement financés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le Conseil Départemental de l'Ariège et le SSV.

Le SSV sollicite votre coopération pour laisser le passage le long du cours d'eau aux personnes et aux matériels nécessaires à la surveillance et à la réalisation des travaux sur votre propriété (hors terrain clos et bâti). Dans le cas où votre terrain est exploité par un tiers, veuillez l'en tenir informé le plus tôt possible afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires à notre passage. Les bois de coupe seront entreposés en haut de berge (voir verso du courrier).

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à prendre contact avec notre syndicat. **Passé le 7 octobre 2024, faute de réponse de votre part, le SSV considérera votre silence comme autorisant ces travaux.**

Souhaitant votre collaboration pour soutenir l'effort consenti par les collectivités dans l'intérêt général de la population du bassin, je vous prie de croire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du SSV

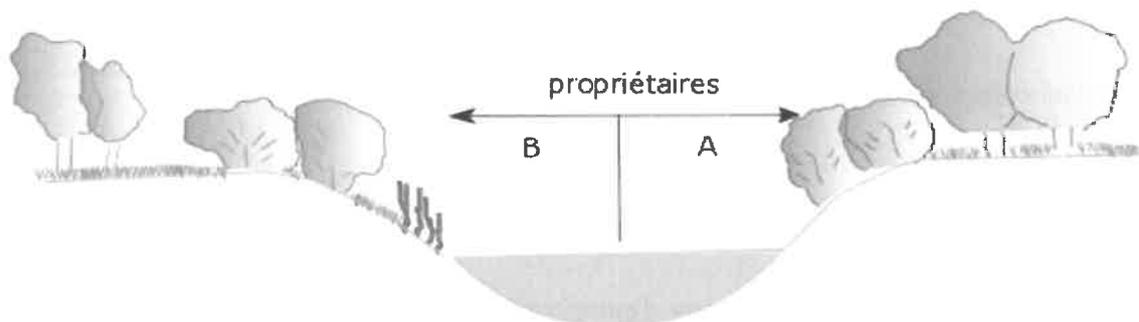


M. Daniel ARTAUD



RIVERAINS DE COURS D'EAU

Le lit des cours d'eaux non domaniaux appartient aux propriétaires riverains jusqu'en son milieu. Le riverain est donc propriétaire de la berge et du fond du lit du cours d'eau jusqu'à sa moitié comme présenté sur le schéma ci-dessous.



Les propriétaires riverains ont une obligation légale d'entretien du lit et des berges conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement : « *Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre le bon écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par l'élagage ou recepage de la végétation des rives* ».

Entretien effectué par la collectivité

Un syndicat de gestion des cours d'eau peut légalement se substituer aux propriétaires dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général qui permet de réaliser des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau réalisées dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion. Ce programme permet d'assurer des travaux d'entretien sur un linéaire important, garantissant ainsi une gestion globale et cohérente des milieux.

Information sur le devenir du bois

Les arbres étant la propriété des propriétaires riverains, le bois sera mis à leur disposition dans une zone leur permettant de le récupérer le plus facilement possible (bord de chemin ou de route sans encombrer les accès). Sinon, il sera stocké hors d'atteinte des crues les plus fréquentes sur la rive de son propriétaire, en bord de parcelle.

Les arbres présentant une valeur marchande ou tout autre intérêt doivent être valorisés au maximum. Dans ce but, les arbres abattus seront ébranchés, laissés en grande longueur et mis en pile. Les résidus de coupe (branches) seront broyés ou brûlés (si aucune autre solution) et les copeaux de bois seront étalés à la limite du talus de berge pour ne pas empiéter sur la parcelle ou stockés sur un emplacement non gênant.

Si le propriétaire souhaite absolument que le bois soit évacué, le(a) technicien(ne) rivière mandaté(e) par le SSV cherchera **si possible** une solution convenable (propriétaire ou exploitant voisin, exploitant forestier, entreprise en charge des travaux, etc.).